**CONTRAT-CADRE DE SERVICES**

**[insérer le numéro de communiqué de presse]**

**Contenu**

[ARRIÈRE-PLAN 3](#_Toc508098939)

[CONDITIONS CONVENUES 3](#_Toc508098940)

[1. INTERPRÉTATION 3](#_Toc508098941)

[2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE 6](#_Toc508098942)

[3. BON DE COMMANDE 6](#_Toc508098943)

[4. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR 7](#_Toc508098944)

[5. OBLIGATIONS DU CLIENT 9](#_Toc508098945)

[6. DILIGENCE RAISONNABLE 10](#_Toc508098946)

[7. ORDRES DE MODIFICATION 11](#_Toc508098947)

[8. FRAIS ET PAIEMENT 12](#_Toc508098948)

[9. MONNAIE ET TAUX DE CHANGE 13](#_Toc508098949)

[10. PRÉCOMPTE 13](#_Toc508098950)

[11. AUDIT 14](#_Toc508098951)

[12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 14](#_Toc508098952)

[13. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX POLITIQUES 15](#_Toc508098953)

[14. PROTECTION DES DONNÉES 15](#_Toc508098954)

[15. CONFLIT D'INTÉRÊTS 17](#_Toc508098955)

[16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ 18](#_Toc508098956)

[17. TERMINAISON 19](#_Toc508098957)

[18. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION 20](#_Toc508098958)

[19. INSUFFISANCE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS 21](#_Toc508098959)

[20. FORCE MAJEURE 21](#_Toc508098960)

[21. CESSION ET AUTRES OPÉRATIONS 22](#_Toc508098961)

[22. VARIATION 22](#_Toc508098962)

[23. RENONCIATION 22](#_Toc508098963)

[24. DROITS ET RECOURS 22](#_Toc508098964)

[25. DÉPART 22](#_Toc508098965)

[26. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD 22](#_Toc508098966)

[27. CONFLIT 23](#_Toc508098967)

[28. PAS DE PARTENARIAT OU D'AGENCE 23](#_Toc508098968)

[29. DROITS DES TIERS 23](#_Toc508098969)

[30. CONFIDENTIALITÉ 23](#_Toc508098970)

[31. MÉDIAS ET COMMUNICATIONS 24](#_Toc508098971)

[32. AVIS 24](#_Toc508098972)

[33. ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE 25](#_Toc508098973)

[34. HOMOLOGUES 25](#_Toc508098974)

[35. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES À PLUSIEURS NIVEAUX 25](#_Toc508098975)

[36. DROIT APPLICABLE 26](#_Toc508098976)

[37. DATE DE L'ENTENTE 26](#_Toc508098977)

[ANNEXE 1 - SERVICES DISPONIBLES 27](#_Toc508098978)

[ANNEXE 2 - DROITS DE RÉFÉRENCE 28](#_Toc508098979)

[ANNEXE 3A - MODÈLE DE BON DE COMMANDE 29](#_Toc508098980)

[ANNEXE 3B - ORDRE DE MODIFICATION DU MODÈLE 30](#_Toc508098981)

[HORAIRE 4 - POLITIQUES OBLIGATOIRES 31](#_Toc508098982)

[ANNEXE 5 – CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES DONATEURS 32](#_Toc508098983)

CET ACCORD DATÉ DU [insérer la date]

PARTIES

* 1. **[insérer le nom de la société]** constituée et enregistrée à [insérer le pays] sous le numéro d'entreprise [insérer le numéro d'entreprise] dont le siège social est situé à [insérer l'adresse] **(Fournisseur)**
	2. **GOAL** est constituée et enregistrée à [insérer le pays] sous le numéro d'enregistrement [insérer le numéro d'enregistrement] dont le siège social est situé à [insérer l'adresse du siège social] ; représentée par [insérer le nom du personnel signataire du contrat] **(Client)**

# ARRIÈRE-PLAN

1. Le fournisseur a pour activité de fournir les services disponibles.
2. Le Client souhaite obtenir et le Fournisseur souhaite fournir les Services disponibles dans les conditions énoncées dans le Contrat.

# CONDITIONS CONVENUES

## INTERPRÉTATION

Les définitions et règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent accord.

* + 1. Définitions:

**Affilié :** à l'égard de toute personne, de toute autre personne contrôlée directement ou indirectement par cette personne, ou contrôlant ou sous contrôle commun avec cette personne et, dans le cas d'une fiducie, de tout fiduciaire ou bénéficiaire (réel ou potentiel) de cette fiducie et, dans le cas d'un particulier, de toute personne liée à lui (au sens des articles 220 à 222 de la loi sur les sociétés de 2014).

**Accord :** le présent Accord et toutes les annexes qui y sont jointes.

**Lois applicables :** toutes les lois, statuts, réglementations et codes applicables à l'une ou l'autre des parties ou à l'existence du fonctionnement du présent Accord, tels que modifiés/consolidés de temps à autre, y compris les éléments suivants :

1. les lois anti-corruption (y compris la loi de 1906 sur la prévention de la corruption et la loi de 1889 sur les pratiques de corruption des organismes publics) ;
2. les lois et réglementations anti-blanchiment d'argent (y compris la loi de 1996 sur les produits du crime, la loi de 1996 sur le Bureau des avoirs criminels et la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme)) ;
3. lois et règlements antiterroristes (y compris la loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes), la loi de 1939 sur les infractions contre l'État et la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme)) ; et
4. Sanctions législatives et réglementaires.

(Ensemble **« Lois sur la criminalité financière »).**

**ATSC** : contrôles des sanctions antiterroristes.

**Services disponibles/les Services :** les services tels que définis à l' *Annexe 1*.

**Jour ouvrable :** un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en [insérer le pays], où les banques de [insérer la ville] sont ouvertes.

**Heures d'ouverture :** la période de 9h00 à 17h00 n'importe quel jour ouvrable.

**Ordre de modification :** la proposition de modifier la portée ou l'exécution des Travaux conformément à l' *Article 7*, dont un modèle est joint à l'Accord à l' *Annexe 3B*.

**Conflit d'intérêts :** lorsque les intérêts d'une partie sont en concurrence ou en conflit (ou pourraient sembler à un observateur raisonnable être en concurrence ou en conflit) avec les intérêts de l'autre partie.

1. **Contrôle :** le pouvoir d'une personne de s'assurer, directement ou indirectement, (que ce soit par la détention d'actions, la possession de droits de vote ou en vertu de tout autre pouvoir conféré par les statuts, la constitution, l'acte de société ou d'autres documents régissant une autre personne ou autrement) que les affaires de cette autre personne sont conduites conformément à ses volontés et **que les termes « contrôlé »** et **« contrôlant »** doivent être interprétés en conséquence.

**Équipement du Client :** tout équipement, y compris les outils, les systèmes, le câblage ou les installations, fourni par le Client, ses agents, sous-traitants ou consultants, qui est utilisé directement ou indirectement dans la fourniture des Travaux, y compris les articles spécifiés dans un Bon de commande.

**Responsable du client :** la personne identifiée comme telle dans *Clause 5.4a)* ou toute personne de remplacement désignée par le Client.

**Matériaux du Client :** tous les documents, informations, éléments et matériaux sous quelque forme que ce soit (qu'ils appartiennent au Client ou à un tiers), qui sont fournis par le Client au Fournisseur en relation avec les Travaux.

**Législation sur la protection des données :**

1. toute législation en vigueur de temps à autre dans l'Union européenne qui met en œuvre la Directive 95/46/CE et la Directive 2002/58/CE de la Communauté européenne, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur la protection des données de 1998 et le Règlement de 2003 sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (Directive CE) ;
2. à partir du 25 mai 2018 uniquement, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données **(règlement général sur la protection des données)** ;
3. toute autre législation en vigueur de temps à autre en Irlande ou dans l'Union européenne relative à la confidentialité et/ou au traitement des données personnelles ; et
4. toute orientation ou tout code de pratique statutaire publié par le Commissaire à la protection des données ou le Comité européen de la protection des données institué en vertu du Règlement général sur la protection des données en relation avec cette législation.

**Cas de force majeure :** a le sens donné dans *Clause 20.1*.

**Droits de propriété intellectuelle :** brevets, modèles d'utilité, droits d'invention, droits d'auteur et droits voisins et voisins, droits moraux, marques de commerce et de service, noms commerciaux et noms de domaine, droits de présentation et d'habillage, fonds de commerce et droit d'action en contrefaçon ou concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels informatiques, droits sur les bases de données, droits d'utilisation, et protéger la confidentialité des informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous les autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'être accordés, les renouvellements ou les extensions, et les droits de revendiquer la priorité de ces droits et tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront maintenant ou à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.

**Personnel clé :** les personnes identifiées comme membres du personnel clé à l'*article 4.3(a)* et à l*'article*

***5.4****(a),* ou toute personne de remplacement désignée par le Fournisseur ou le Client en vertu du présent Contrat.

**Polices Obligatoires :** les dispositions applicables de :

1. les politiques commerciales du Client jointes à l' *Annexe 4*, telles que modifiées par notification au Fournisseur de temps à autre ;
2. les politiques d'approvisionnement éthique du client et les dispositions spéciales pour les donateurs jointes à l'*annexe 5* ; et
3. les politiques de criminalité financière du client (y compris les politiques anti-fraude et les politiques de sanctions).

**Bon de commande:** le plan détaillé, convenu conformément à *Clause 3.1,* décrivant les services à fournir par le Fournisseur, le calendrier de leur exécution et d'autres questions connexes requises par le Client. Le modèle de bon de commande à utiliser est annexé aux présentes en tant que *Annexe 3A*.

**Frais de Commande :** les sommes dues au titre des Travaux telles que définies dans un Bon de Commande et calculées conformément aux Frais de Référence.

**Destinataires :** les personnes identifiées par le Client sur les Bons de Commande concernés et par l'échange d'informations comme étant les personnes à qui le Fournisseur doit livrer les fonds concernés.

**Frais de référence :** les frais standard pour les Services disponibles ou le cadre de calcul de ceux-ci tel qu'il est défini à l' *Annexe 2*.

**Retenue requise :** a le sens donné dans *Clause 10.1*.

**Listes de sanctions :** listes officielles de sanctions et autres listes noires, y compris, mais sans s'y limiter, la liste des groupes interdits ou des organisations terroristes du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, la liste consolidée des cibles de sanctions financières du Trésor de Sa Majesté, la liste consolidée de l'Union européenne des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE, la liste du Bureau de l'Inspecteur général des personnes/entités exclues, des ressortissants spécialement désignés des États-Unis et des personnes bloquées, la liste consolidée des sanctions des Nations Unies, les désignations de contrôle commercial des ADM, la liste des entreprises inéligibles de la Banque mondiale et les listes de sanctions tenues par l'Office of Foreign Assets Control des États-Unis, chacune telle que modifiée de temps à autre.

**Responsable des fournisseurs :** la personne identifiée comme telle dans *Clause 4.3(a)*, ou toute personne de remplacement nommée par le Fournisseur conformément à *Clause 4.3(d)* ou *Clause 4.3e)*, étant la personne responsable de la gestion des Travaux pour le compte du Fournisseur.

**Travaux :** les Services disponibles qui sont fournis par le Fournisseur dans le cadre d'un Bon de commande, y compris les services qui sont accessoires ou accessoires aux Travaux.

* + 1. Les titres des clauses, des annexes et des paragraphes n'affectent pas l'interprétation du présent accord.
		2. Une **personne** comprend une personne physique, une personne morale ou une personne morale (qu'elle ait ou non une personnalité juridique distincte).
		3. Les annexes font partie du présent accord et s'appliquent comme si elles étaient énoncées dans leur intégralité dans le corps du présent accord. Toute référence au présent accord inclut les annexes.
		4. Une référence à une **société** comprend toute société, société ou autre personne morale, où qu'elle soit constituée ou établie, ainsi que l'ensemble du personnel, des associés et des sous-traitants de cette société.
		5. À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots au singulier comprennent le pluriel et au pluriel le singulier.
		6. Sauf indication contraire du contexte, la référence à un sexe comprend une référence aux autres sexes.
		7. Le présent accord lie les parties au présent accord et leurs représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et les références à l'une ou l'autre des parties incluent les représentants personnels, successeurs et ayants droit autorisés de cette partie.
		8. Une référence à une loi ou à une disposition législative est une référence à celle-ci telle que modifiée, étendue ou réédictée de temps à autre.
		9. Une référence à une loi ou à une disposition législative comprend toute législation subordonnée adoptée de temps à autre en vertu de cette loi ou de cette disposition législative.
		10. Une référence à l'**écrit** ou à **l'écrit** comprend le télécopieur et le courriel.
		11. Toute obligation pour une partie de ne pas faire quelque chose comprend l'obligation de ne pas permettre que cette chose soit faite.
		12. Une référence au **présent accord** ou à tout autre accord ou document auquel il fait référence dans le présent accord est une référence au présent accord ou à tout autre accord ou document tel que modifié ou nové (dans chaque cas, autrement qu'en violation des dispositions du présent accord) de temps à autre.
		13. Les références aux clauses et aux annexes sont aux clauses et aux annexes du présent accord et les références aux paragraphes sont aux paragraphes de l'annexe pertinente.
		14. Tous les mots qui suivent les termes**, y compris**, **incluent**, **en particulier**, **par exemple** ou toute expression similaire, doivent être interprétés comme illustratifs et ne doivent pas limiter le sens des mots, descriptions, définitions, expressions ou termes précédant ces termes.
		15. Dans le cas où le Fournisseur requiert les services d'un sous-traitant ; le Fournisseur est entièrement responsable de tous les travaux et services effectués par ses sous-traitants et prestataires/sous-traitants, ainsi que de tous les actes et omissions de ces sous-traitants et prestataires de services/sous-traitants. L'accord du Client d'un sous-traitant ne dispense pas le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat. Les termes de tout contrat de sous-traitance sont soumis et conformes aux dispositions du présent contrat.

## ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

* + 1. Le présent accord entrera en vigueur à la dernière date de signature par toutes les parties, la date la plus tardive étant retenue, et se poursuivra pendant une période de douze (12) mois, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt conformément à  *la clause 17*, jusqu'à ce que l'une des parties donne à l'autre partie un préavis écrit de résiliation. Cet avis expire à l'achèvement de tous les bons de commande conclus avant la date à laquelle il est signifié.
		2. S'il n'y a pas de bons de commande inachevés à la date à laquelle l'avis de résiliation est signifié en vertu de *Clause 2.1*, cet avis met fin au présent accord avec effet immédiat.
		3. Le présent contrat peut être prolongé pour deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois jusqu'à une durée maximale de trente-six (36) mois au total, sur accord mutuel des deux parties à chaque période de renouvellement annuel.
		4. Les parties ne doivent pas conclure d'autre bon de commande après la date à laquelle l'avis de résiliation a été signifié en vertu de *Clause 2.1*.
		5. Le Client peut se procurer l'un des Services disponibles en convenant d'un Bon de commande avec le Fournisseur conformément à *Clause 3.*
		6. Le Fournisseur fournira les Travaux à compter de la date spécifiée dans le Bon de commande concerné.

## BON DE COMMANDE

* + 1. Chaque commande doit être convenue de la manière suivante :
			1. le Client préparera le Bon de commande pour les Services disponibles requis par le Client ;
			2. un Bon de Commande écrit et autorisé sera délivré au Fournisseur pour chaque transfert requis par le Client. Le Bon de commande doit porter les signatures et cachets officiels autorisés du Client et du Fournisseur pour être valable et n'entrera en vigueur qu'après l'application des signatures et cachets officiels nécessaires ;
			3. le Bon de commande détaille les Travaux en ce qui concerne la logistique et toute autre question pertinente requise par le Client ;
			4. chaque Bon de commande doit être référencé de manière unique et doit inclure la référence du Contrat, le numéro généré par le système (RP) du Client, la référence de la subvention du donateur et tout autre détail requis par le Client et le Fournisseur pour exécuter les Travaux ;
			5. chaque Bon de commande doit identifier la date à laquelle le Client partagera les coordonnées nécessaires des Destinataires, qui sera une date d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de livraison des Œuvres spécifiée dans le Bon de commande ;
			6. le Fournisseur et le Client discuteront et conviendront de chaque Bon de commande ; et
			7. les deux Parties signent le Bon de Commande.
		2. Une fois qu'un bon de commande a été convenu et signé conformément à *Clause 3.1*, il ne peut y être modifié que conformément à : *Article 7* ou *Article 17.*
		3. Sauf accord contraire, les Frais de Commande sont calculés conformément aux Frais de Référence indiqués à l' *Annexe 2*.
		4. Chaque bon de commande fait partie du contrat et ne constitue pas un contrat distinct avec celui-ci.

## RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

* + 1. Le Fournisseur s'engage à :
			1. fournir les Travaux conformément au Bon de Commande ;
			2. s'assurer que les Travaux seront conformes en tous points au Bon de Commande ;
			3. effectuer les travaux avec le plus haut niveau de soin, de compétence et de diligence conformément aux bonnes pratiques de l'industrie ;
			4. coopérer avec le Client pour toutes les questions relatives aux Travaux et se conformer aux instructions raisonnables du Client ;
			5. avant la date à laquelle les Travaux doivent commencer, obtenir et maintenir pendant la durée du Bon de commande concerné, toutes les licences et tous les consentements nécessaires et se conformer à toutes les Lois applicables et Politiques Obligatoires ;
			6. le Client se réserve le droit de refuser à tout membre du personnel du Fournisseur impliqué dans la fourniture des Travaux l'accès aux locaux du Client, qui ne sera accordé que dans la mesure nécessaire à l'exécution des Travaux ;
			7. conserver tous les Matériaux du Client en lieu sûr à ses propres risques, maintenir ces Matériaux du Client en bon état jusqu'à ce qu'ils soient retournés au Client, et ne pas éliminer ou utiliser les Matériaux du Client autrement que conformément aux instructions ou autorisations écrites du Client ;
			8. ne pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit, raisonnablement en son pouvoir et en sa capacité, qui pourrait faire perdre au Client toute licence, autorité, consentement ou permission sur lequel il s'appuie pour mener ses affaires. Cette clause n'oblige pas le Fournisseur à faire ou à omettre de faire quoi que ce soit qui soit susceptible d'enfreindre les Lois applicables ou les Politiques impératives ;
			9. informer le Client par écrit immédiatement de la survenance d'un changement de contrôle du Fournisseur ;
			10. s'assurer qu'un personnel suffisant est en place pour faciliter les paiements sécurisés et rapides demandés par le client ;
			11. est entièrement responsable de la sécurité des fonds en transit jusqu'au décaissement et à la remise au(x) Destinataire(s) concerné(s) ;
			12. informer le Client dans les 24 heures la demande d'une Commande de modification ;
			13. si, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est contraint d'interrompre les Services disponibles, le Fournisseur informera le Client d'une telle interruption dans les trois (3) jours ouvrables suivant la prise de décision, et toute somme due par chaque partie à l'autre partie sera retournée dans les trente (30) jours ouvrables suivant cet avis, sur les comptes bancaires déterminés par les parties ;
			14. ne pas céder le Contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable du Client. Avec le consentement écrit du Client, le Fournisseur peut sous-traiter tout ou partie des services requis en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur est entièrement responsable de tous les services fournis par ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que de tous les actes et omissions de ces sous-traitants et vendeurs. Le Fournisseur est responsable d'effectuer une diligence raisonnable appropriée à l'égard de ses sous-traitants, vendeurs, agents et autres associés utilisés dans l'exécution du présent contrat. L'accord du Client d'un sous-traitant ne dispense pas le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat. Les termes de tout contrat de sous-traitance doivent être soumis aux dispositions du présent Accord et s'y conformer.
			15. s'assurer qu'aucune somme d'argent n'est versée au Client ou à un membre du personnel du Client par le Fournisseur autrement que conformément au présent Contrat. Si le Fournisseur est approché par un membre du personnel du Client pour un paiement, une commission, un « pot-de-vin » ou un paiement associé ou tout autre avantage de quelque nature que ce soit, il est tenu de signaler la demande ou le paiement directement au Directeur Pays du Client dans les trente-six heures ou par le biais de la ligne d'assistance téléphonique du Client. Défaut de déclaration :
				1. toute demande de paiement par un membre du personnel du Client ; ou
				2. le paiement effectif par le Fournisseur (ou toute personne agissant pour son compte) à un membre du personnel du Client,

au Représentant national du Client, entraînera la résiliation immédiate du présent Contrat et pourra entraîner la disqualification du Fournisseur de la participation à de futurs contrats avec le Client ;

* + - 1. indemniser et garder indemnisé le Client contre toutes les pertes subies par le Client lorsque ces pertes sont causées par ou résultent d'une action ou d'une omission du Fournisseur, d'une négligence ou d'une fraude de la part du Fournisseur, ou du non-respect par le Fournisseur :
				1. les lois applicables ou les politiques impératives ; et
				2. l'obligation du Fournisseur d'effectuer des contrôles de diligence raisonnable par rapport aux Listes de sanctions en vertu de la *Clause 6.1.*
		1. Le temps est essentiel pour le Fournisseur en ce qui concerne les dates d'exécution indiquées dans le Bon de commande. Si le Fournisseur ne respecte pas les délais impartis, alors (sans préjudice du droit du Client de résilier le présent contrat et de tout autre droit qu'il pourrait avoir), le Client peut :
			1. refuser d'accepter toute exécution ultérieure des Travaux en vertu du Bon de commande concerné que le Fournisseur tente d'effectuer ;
			2. acheter des services de remplacement ailleurs ; et
			3. tenir le Fournisseur responsable de toute perte directe (y compris les coûts) subie par le Client en raison du non-respect par le Fournisseur des délais impartis.
		2. En ce qui concerne le personnel du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à :
	1. faire appel au personnel clé suivant pour la fourniture des travaux :
	2. [personnel clé]
	3. [personnel clé]
	4. [personnel clé] ;

***[Note de rédaction : À remplir par le fournisseur de services.]***

* 1. s'assurer que tout le personnel impliqué dans la fourniture des Travaux dispose des compétences et de l'expérience appropriées pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées, et qu'il est en nombre suffisant pour permettre au Fournisseur de remplir ses obligations en vertu du présent contrat ;
	2. s'assurer que le Gestionnaire du Fournisseur a le pouvoir d'engager contractuellement le Fournisseur sur toutes les questions relatives aux Travaux (y compris en signant des Ordres de modification et des Bons de commande) ;
	3. informer rapidement le Client de l'absence (ou de l'absence anticipée) de l'un des membres du Personnel clé, et si le Client l'exige, fournir un remplaçant dûment qualifié à cette personne, et cette personne a fait l'objet de contrôles de diligence raisonnable conformément à la *Clause 6.1* ; et
	4. faire de son mieux pour ne pas apporter de modifications au personnel clé pendant toute la durée du bon de commande concerné et obtenir l'approbation écrite préalable du client (cette approbation ne doit pas être refusée ou retardée de manière déraisonnable) pour tout remplacement de ces personnes.

## OBLIGATIONS DU CLIENT

* + 1. Les Parties reconnaissent et conviennent que le Client n'a aucune obligation de fournir au Fournisseur du travail ou un quelconque niveau minimum de transfert. Le Contrat ne sera pas réputé résilié en raison d'un manque de travail.
		2. Le Client s'engage à :
	1. coopérer avec le Fournisseur pour toutes les questions relatives aux Travaux ;
	2. s'assurer que le Gestionnaire du Client a le pouvoir d'engager contractuellement le Client sur toutes les questions relatives aux Travaux (y compris en signant des Bons de Commande et des Bons de Modification) ;
	3. fournir l'accès aux locaux et aux données du Client, ainsi qu'aux bureaux et autres installations qui peuvent raisonnablement être demandés par le Fournisseur et convenus par écrit et à l'avance avec le Client aux fins des Travaux ;
	4. informer le Fournisseur de toutes les exigences en matière de santé, de sûreté et de sécurité qui s'appliquent dans l'un des locaux du Client auxquels le Fournisseur aura besoin d'accéder ;
	5. fournir un Bon de commande au Fournisseur pour chaque transfert requis par le Client conformément à *Clause 3*;
	6. fournir au Fournisseur tous les documents, informations, articles et matériaux raisonnablement requis en vertu d'un Bon de commande ;
	7. fournir au Fournisseur les coordonnées pertinentes des Destinataires dans le format convenu (« Formulaire de paiement ») au moment de la distribution le jour du paiement par le Fournisseur aux Destinataires ;
	8. recevoir du Fournisseur le jour du paiement, au point de distribution, le Formulaire de paiement signé par tous les Destinataires, pour confirmer les paiements effectués, avec des copies de l'ID du Destinataire jointes ;
	9. indemniser et maintenir indemnisé le Fournisseur contre l'intégralité de toutes les pertes subies par le Fournisseur lorsque ces pertes sont causées par ou découlent d'un manquement du Client à se conformer à :
		+ - 1. les lois applicables ou les politiques impératives ; et
				2. Obligation du client d'effectuer des contrôles de diligence raisonnable par rapport aux listes de sanctions en vertu de *Clause 6.2*.
		1. En contrepartie de la fourniture des Travaux par le Fournisseur, le Client doit payer les Frais de Commande par virement bancaire conformément à l' *Article 8*.
		2. En ce qui concerne le personnel du Client, le Client s'engage à :
	10. Faire appel au personnel clé suivant pour la fourniture des travaux :
	11. [insérer le nom]
	12. [insérer le nom]
	13. [insérer le nom]
	14. [insérer le nom]
	15. s'assurer que le Personnel clé du Client a le pouvoir de lier contractuellement le Client sur toutes les questions relatives aux Travaux (y compris en signant des Ordres de modification et des Bons de commande) ;
	16. informer sans délai le Fournisseur de l'absence (ou de l'absence anticipée), du remplacement et/ou de tout changement de Personnel Clé du Client.
		1. Le non-respect par le Client des termes du présent Contrat ne peut que dispenser le Fournisseur de se conformer à ses obligations en vertu du présent Contrat à compter de la date à laquelle le Fournisseur notifie par écrit au Client le défaut du Client et son effet ou effet anticipé sur les Travaux.

## DILIGENCE RAISONNABLE

* + 1. Sans préjudice de ses obligations en vertu de  *la Clause 4,* le Fournisseur devra, à l'égard de toutes les personnes employées, sous-traitées ou autrement impliquées par le Fournisseur dans le cadre du transfert de fonds en vertu du présent Accord :
	1. appliquer la norme de diligence raisonnable la plus élevée pour s'assurer qu'il a vérifié l'identité de ces personnes ;
	2. effectuer des vérifications antiterroristes/sanctions (ATSC), y compris la vérification de leurs noms sur les listes de sanctions ;
	3. lorsque les vérifications effectuées conformément à la *Clause 6.1(b)* ci-dessus produisent une correspondance avec un enregistrement sur toutes les Listes de sanctions vérifiées, soit (i) mettre fin à la relation contractuelle ou cesser de travailler avec la personne/l'entité, soit (ii) conserver des registres qui expliquent clairement, avec preuves à l'appui le cas échéant, la circonstance qui autorise la correspondance et montrent que les personnes ou entités ne sont pas les mêmes que la personne ou l'entité radiée ou sanctionnée ;
	4. tenir des registres nominatifs des ATSC effectués, y compris des copies de toutes les informations utilisées pour « blanchir » les noms qui ont été associés à tort aux enregistrements des listes de sanctions. Pour éviter toute ambiguïté, ces registres seront également soumis à  *la Clause 11* (Audit) de l'Accord ;
	5. appliquer le plus haut niveau de diligence, conformément aux procédures de diligence raisonnable énoncées dans les présentes, pour s'assurer qu'aucune somme d'argent n'est fournie ou manipulée par des personnes ou des entreprises figurant sur les listes de sanctions.
		1. Sans préjudice de ses obligations au titre de l' *article 5*, le Client s'engage, à l'égard de ses membres du personnel, de tous les Destinataires et de tous les commerçants/fournisseurs/entreprises :
	6. appliquer la norme de diligence raisonnable la plus élevée pour s'assurer qu'il a vérifié l'identité de ces personnes ;
	7. effectuer des ATSC pour s'assurer qu'aucun membre du personnel, commerçant, fournisseur ou entreprise à l'égard duquel il y a un paiement ou une demande de paiement de fonds pertinents ne figure sur les listes de sanctions (ou n'agit au nom d'une personne qui figure sur une liste de sanctions ou ne mettra ces fonds ou une partie de ceux-ci à la disposition d'une telle personne),
	8. lorsque les contrôles effectués en vertu de *Clause 6.2b)* ci-dessus produit une correspondance avec un enregistrement sur toutes les listes de sanctions vérifiées, soit (i) retirer la personne concernée de la liste des destinataires et informer rapidement le fournisseur d'une telle suppression, soit (ii) conserver des registres qui expliquent clairement, avec preuves à l'appui le cas échéant, la circonstance qui autorise la correspondance et montre que les personnes ou entités ne sont pas les mêmes que la personne ou l'entité radiée ou sanctionnée ;
	9. tenir des registres nominatifs des ATSC effectués, y compris des copies de toutes les informations utilisées pour « blanchir » les noms qui ont été associés à tort aux enregistrements des listes de sanctions, et fournir ces registres au Fournisseur sur demande ; et
	10. faire preuve de la plus grande diligence et conformément à ses politiques internes pour s'assurer qu'il n'est pas demandé de verser de l'argent à des personnes, des organisations ou des entreprises privées figurant sur les listes de sanctions.

## ORDRES DE MODIFICATION

* + 1. L'une ou l'autre des parties peut proposer des modifications à la portée ou à l'exécution des travaux, mais aucune modification proposée n'entrera en vigueur tant qu'un ordre de modification pertinent n'aura pas été signé par les deux parties.
		2. Chaque Ordre de modification doit être référencé de manière unique, inclure la référence unique du Bon de commande concerné et doit être un document énonçant les modifications proposées et l'effet que ces modifications auront sur :
	1. les Œuvres ;
	2. les Frais de Bon de Commande ;
	3. le calendrier des travaux ; et
	4. l'une des autres conditions du Bon de commande concerné.
		1. Le Client peut demander une modification des Travaux en fournissant un Ordre de modification au Fournisseur en fournissant autant de détails que raisonnablement nécessaire.
		2. Le Fournisseur peut demander une Commande de modification au Client (i) en cas d'Événement de Force Majeure ou (ii) afin de se conformer à toute exigence de sécurité ou réglementaire applicable, à toute Politique Obligatoire ou à toute Législation applicable.
		3. Le Client ne doit pas refuser ou retarder de manière déraisonnable le consentement à une demande de modification de la part du Fournisseur.
		4. Si les parties :
	5. accepter un ordre de modification, ils doivent le signer et cet ordre de modification modifiera le bon de commande concerné ; ou
	6. ne sont pas en mesure de convenir d'une Ordonnance de modification, l'une ou l'autre des parties peut exiger que le désaccord soit traité conformément à la procédure de résolution des litiges décrite à l' *Article 35*.
		1. Les conditions du bon de commande modifié ne s'appliquent qu'aux travaux qui n'ont pas encore été commencés par le fournisseur au moment où les signatures des parties sont apposées sur le bon de modification concerné.

## FRAIS ET PAIEMENT

* + 1. Tous les paiements au Fournisseur seront traités en stricte conformité avec les dispositions énoncées dans la présente *Clause 8.*
		2. Le Fournisseur émettra une facture au Client pour les décaissements confirmés aux Destinataires, y compris les Frais de bon de commande pertinents calculés conformément aux Frais de référence indiqués à l' *Annexe 2*. Les Frais de Commande s'entendent hors taxes.
		3. Chaque facture doit se rapporter à un bon de commande et doit mentionner la référence unique du bon de commande concerné, et doit clairement indiquer les coordonnées bancaires du fournisseur conformément à la *clause 8.8*.
		4. Les débours seront considérés comme terminés une fois qu'il aura été vérifié au Client que le débours a été reçu par les Destinataires désignés. Cette vérification doit se faire au moyen du formulaire de paiement signé conformément à la *clause 5.2(h).*
		5. Le Fournisseur veillera à ce que chaque Destinataire signe le Formulaire de paiement à la réception du décaissement correspondant. Tout différend quant à la conclusion d'un débours doit être traité conformément à la procédure de règlement des différends *Clause 35*.
		6. Si la facture n'est pas satisfaisante pour le Client, le Client devra retourner la facture au Fournisseur pour correction, en détaillant les raisons de toute correction que le Client juge nécessaire. Si le Fournisseur est d'accord avec les corrections suggérées par le Client, le Fournisseur doit retourner une facture modifiée au Client dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Tout litige relatif à la facture sera traité conformément à la procédure de règlement des litiges *Clause 35*.
		7. Tous les paiements entre le Fournisseur et le Client en vertu du présent Contrat seront exclusivement traités par virement bancaire. En aucun cas, des paiements en numéraire ne seront effectués entre les Parties.
		8. Le Client initiera le paiement de chaque facture non contestée qui lui sera soumise par le Fournisseur dans un délai de trente (30) à quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de sa réception sur le relevé d'identité bancaire ci-dessous :

 Nom du compte :

 Numéro de compte:

 Code SWIFT :

 Coordonnées bancaires :

* + 1. Le Client s'assure que toutes les sommes transférées conformément à l' *article 8.7* sont fournies et transférées conformément aux lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme (et en particulier qu'elles ne sont pas et ne représentent pas, directement ou indirectement, le produit d'une activité criminelle ou terroriste).
		2. Si le Client demande une correction conformément à la *Clause 8.6* et que le Fournisseur accepte une telle correction, le Client doit initier le paiement de la facture corrigée dans un délai de trente (30) à quarante-cinq (45) jours ouvrables à compter de sa réception sur les coordonnées bancaires figurant à la *Clause 8.8* ci-dessus. Si le Fournisseur n'est pas d'accord avec la correction et que la procédure de résolution du litige est engagée conformément à  *l'article 8.5*, le Client devra payer tous les montants dus au Fournisseur au titre de la facture contestée dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la résolution du litige ou conformément à toute sentence arbitrale (le cas échéant).
		3. Sans préjudice de l'obligation du Client de payer les factures du Fournisseur, et à condition qu'il soit conforme à la présente *Clause 8*, le Client n'est pas responsable des retards entre le compte bancaire du Client et le compte bancaire du Fournisseur causés par des événements indépendants de sa volonté, ni de toute diligence raisonnable, sécurité ou autre vérification raisonnablement imprévue entreprise par tout établissement bancaire impliqué dans le transfert de fonds, ou les demandes d'informations complémentaires émanant de tout établissement bancaire intervenant dans le transit de fonds, ou de toute autre Autorité quelle qu'elle soit.
		4. Le Client s'engage à informer le Fournisseur dans les 48 heures de tout retard dans l'arrivée des fonds sur le compte bancaire du Fournisseur, dans la mesure où ce retard est connu du Client.
		5. Le Client fournira une assistance raisonnable à toute institution bancaire impliquée dans le transfert de fonds du Client au Fournisseur, ou à toute autre Autorité, afin d'assurer l'arrivée des fonds sur le compte bancaire du Fournisseur.
		6. Le Client s'assurera que toutes les informations pertinentes sont fournies et toutes les demandes raisonnables d'informations supplémentaires ou d'éclaircissements sur tout transfert effectué par une institution bancaire impliquée dans le transfert de fonds du Client au Fournisseur, ou par toute autre autorité, et avec la plus grande efficacité.
		7. Le Fournisseur s'engage à ne payer les frais bancaires prélevés que sur son propre compte bancaire et le Client s'engage à payer tous les autres frais bancaires découlant des virements de paiement du Client au Fournisseur.
		8. Le Fournisseur s'engage à informer le Client de la non-arrivée des fonds sur le compte bancaire du Fournisseur dans un délai raisonnable.
		9. Le Client et le Fournisseur conviennent d'agir de manière coopérative pour résoudre tout retard dans l'arrivée des fonds sur le compte bancaire du Fournisseur.
		10. Le Fournisseur informera le Client par écrit de toute modification du compte bancaire désigné par *Clause 8.8* et cette modification doit être acceptée par le Client par écrit (cet accord ne doit pas être retardé ou refusé de manière déraisonnable). Le Client se réserve le droit d'effectuer une diligence raisonnable sur le(s) propriétaire(s) de tout nouveau compte bancaire fourni par le Fournisseur et tout autre contrôle de sécurité et de conformité jugé nécessaire par le Client avant le transfert de fonds et s'engage à le faire dans un délai raisonnable.
		11. Dans le cas où un transfert n'est pas vérifié conformément au Contrat à la suite d'actes ou d'omissions du Fournisseur, le Fournisseur restituera la valeur du transfert au Client dans un délai raisonnable et aucun Frais de bon de commande ne sera payable à l'égard du transfert concerné.

## MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

* + 1. Le Fournisseur versera les fonds en coupures de [insérer la devise de paiement aux bénéficiaires], ou selon les instructions du Client, aux Destinataires nommés conformément aux détails partagés par le Client.
		2. Le Client transférera les fonds au Fournisseur en EUR, USD ou GBP ou dans toute autre devise pouvant être exigée par le Client
		3. Le Client et le Fournisseur conviennent du meilleur tarif disponible au jour de la Demande de paiement.
		4. Si le Client et le Fournisseur ne parviennent pas à convenir d'un taux de change, le taux de change du Client s'applique.
		5. Le Client s'assurera que le taux de change convenu, le cas échéant, est clairement inscrit sur le Bon de commande avant de l'envoyer au Fournisseur.
		6. Le Client supportera les coûts de tout risque de change et veillera à ce que le Fournisseur reçoive la valeur totale et équivalente des fonds versés aux Destinataires dans la devise choisie par le Client conformément à l' *article 9.1*.

## PRÉCOMPTE

* + 1. Afin de s'assurer que les Destinataires reçoivent le montant total prévu de tout Paiement, nonobstant toute retenue ou déduction de, ou à l'égard de tout impôt requis par la loi en relation avec ce Paiement (une **« Retenue Requise »)** :
	1. le Client doit effectuer tous les paiements au Fournisseur en vertu du présent Contrat sans retenue ou déduction autre qu'une Retenue Requise ;
	2. s'il y a une retenue requise relativement à un paiement effectué par le client au fournisseur en vertu du présent contrat, le client doit, lorsqu'il effectue le paiement auquel la retenue requise se rapporte, augmenter le montant brut du paiement de sorte que, lorsque la retenue requise a été effectuée, le fournisseur reçoive le même montant total qu'il aurait reçu si une telle retenue requise n'avait pas été exigée ; et
	3. si le Fournisseur ou ses agents de trésorerie sont tenus d'appliquer une Retenue Requise en relation avec un Paiement, alors, à condition que le Fournisseur ait documenté cette exigence dans la facture concernée conformément (et ait soumis toute preuve supplémentaire de l'exigence légale pertinente que le Client demande raisonnablement), le Client doit payer au Fournisseur un montant égal à cette Retenue Requise.

## AUDIT

* + 1. Le Fournisseur permet à tout auditeur externe mandaté par le Client de vérifier, par l'examen des documents au moyen de contrôles sur place des documents originaux ou d'en faire copie, l'exécution du contrat et de procéder à un audit complet, le cas échéant, sur base des pièces justificatives des comptes, des documents comptables et de tout autre document pertinent pour le financement du projet. Le Fournisseur doit s'assurer que l'accès sur place est disponible à tout moment raisonnable et doit coopérer et aider à la visite s'il le juge raisonnable. Le fournisseur doit s'assurer que les informations sont facilement disponibles au moment de l'audit et, si cela est demandé, que les données sont transmises sous une forme appropriée. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après que le paiement final a été effectué en vertu du présent contrat.
		2. En outre, le Fournisseur autorisera tout auditeur externe autorisé par le Client à effectuer les vérifications nécessaires, à effectuer des vérifications sur place conformément aux procédures établies par le donateur ou dans la législation de l'Union européenne relative à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude et autres irrégularités.
		3. A cet effet, le Fournisseur s'engage à donner un accès approprié et raisonnable à tout auditeur externe mandaté par le Client effectuant les vérifications nécessaires, aux sites et lieux de mise en œuvre du projet, y compris ses systèmes d'information, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière de l'action et à prendre toutes les mesures pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de tout auditeur externe mandaté par le Client pour effectuer des vérifications se fait sur la base de la confidentialité à l'égard des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont soumis. Les documents doivent être facilement accessibles et archivés de manière à faciliter leur examen et le Fournisseur doit informer le Client de leur localisation précise.
		4. Le Fournisseur garantit que les droits de tout auditeur externe mandaté par le Client pour effectuer les vérifications nécessaires à la réalisation d'audits, de contrôles et de vérifications seront également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles prévues au présent article, aux partenaires, associés et sous-traitants du Fournisseur.
		5. Le Client, ses donateurs ou l'un de leurs représentants dûment autorisés, auront accès à tous les livres, documents, papiers et registres du Fournisseur qui sont directement pertinents pour le programme spécifique dans le but d'effectuer des audits, des examens, des copies, des extraits et des transcriptions.
		6. Le Client doit fournir un préavis raisonnable de son intention de procéder à un audit et tout audit doit être effectué pendant les heures ouvrables. Cette obligation de préavis ne s'appliquera pas si le Client estime que le Fournisseur ne respecte pas l'une de ses obligations en vertu du Contrat.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

* + 1. En ce qui concerne les Matériaux du Client :
	1. le Client et ses concédants de licence conservent la propriété de tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Documents du Client ; et
	2. le Client accorde au Fournisseur une licence entièrement payée, non exclusive, libre de droits et non transférable pour copier et modifier les Éléments du Client pendant la durée du présent Contrat dans le but de fournir les Œuvres au Client.
		1. Le fournisseur :
	3. garantit que la réception et l'utilisation des Œuvres par le Client et ses sous-licenciés autorisés ne porteront pas atteinte aux droits, y compris les Droits de propriété intellectuelle, d'un tiers ; et
	4. tiendra le Client entièrement indemnisé de tous les coûts, dépenses, dommages et pertes, y compris les intérêts, amendes, honoraires juridiques et autres honoraires et dépenses professionnels accordés ou encourus ou payés par le Client à la suite de ou en relation avec toute réclamation intentée contre le Client pour violation réelle ou présumée des Droits de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de, ou en relation avec la violation par le Fournisseur de sa garantie en vertu de *Clause 12.2a)* au-dessus.
		1. Si le Fournisseur est tenu d'indemniser le Client en vertu de *Clause 12.2b)*, le Client s'engage à :
	5. notifier par écrit au Fournisseur toute réclamation à son encontre à l'égard de laquelle il souhaite se prévaloir de l'indemnité à l'adresse *Clause 12.2b)* (**Revendication des droits de propriété intellectuelle**);
	6. permettre au Fournisseur, à ses propres frais, de mener toutes les négociations et procédures et de régler la réclamation au titre des DPI, toujours à condition que le Fournisseur obtienne l'approbation préalable du Client pour toute condition de règlement, cette approbation ne pouvant être refusée sans motif raisonnable ;
	7. fournir au Fournisseur toute assistance raisonnable concernant la Réclamation relative aux DPI qui est requise par le Fournisseur, sous réserve du remboursement par le Fournisseur des frais ainsi encourus par le Client ; et
	8. ne pas, sans consultation préalable du Fournisseur, faire un aveu relatif à la Réclamation relative aux DPI ou tenter de la régler, à condition que le Fournisseur examine et défende toute Réclamation relative aux DPI avec diligence, en faisant appel à un avocat compétent et de manière à ne pas jeter le discrédit sur la réputation du Client.

## CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX POLITIQUES

* + 1. Dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord, chaque Partie doit se conformer aux Lois applicables et aux Politiques obligatoires.
		2. Sans limitation *Clause 13.1*, chaque Partie doit se conformer aux restrictions énoncées dans les Lois applicables et les Politiques impératives (que le Fournisseur ou le Client soit soumis à une autre juridiction), y compris, mais sans s'y limiter :
	1. la loi de 1906 sur la prévention de la corruption et la loi de 1889 sur les pratiques de corruption des organismes publics, la loi de 2010 sur la corruption au Royaume-Uni et la loi de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger des États-Unis ; et
	2. La loi de 1996 sur les produits du crime, la loi de 1996 sur le Bureau des avoirs criminels, la loi de 2010 sur la justice pénale (blanchiment d'argent et financement du terrorisme), la loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes), la loi de 1939 sur les infractions contre l'État, la loi de 2000 sur le terrorisme du Royaume-Uni et la loi de 2002 sur les produits du crime du Royaume-Uni, ainsi que les lois et règlements des États-Unis sur les sanctions et l'embargo, y compris le décret 13224 sur le financement du terrorisme, qui interdisent effectivement les transactions avec des personnes ou des entités qui commettent, menacent de commettre ou soutiennent le terrorisme.

## PROTECTION DES DONNÉES

* + 1. Les parties reconnaissent qu'aux fins de la législation sur la protection des données, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent accord :
	1. le Fournisseur, dans la mesure où il traite les données reçues du Client, est un « **sous-traitant** » et le Client est le « **responsable du traitement** » ; tel que défini dans la législation sur la protection des données.
		1. Le Fournisseur s'engage à ce que, dans les cas où il est un sous-traitant de données, il s'engage à :
	2. se conformer à toutes les lois qui s'appliquent au sous-traitant des données de temps à autre en tant que sous-traitant des données personnelles ;

**Utilisation et traitement des données**

* 1. n'utiliser ces données que dans le but d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, et ne divulguera pas ces données à des tiers ou ne permettra à aucun tiers d'utiliser ces données autrement que : (i) conformément à la Législation sur la protection des données et aux conditions énoncées dans *Clause 14.2q)* et Clause *14.2(r)*; et (ii) dans le seul but d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord ;
	2. agir uniquement sur les instructions écrites du responsable du traitement des données en ce qui concerne le traitement de ces données à caractère personnel en vertu du présent Accord ;
	3. aider le responsable du traitement des données à procéder à une évaluation de l'impact du traitement des données à caractère personnel et à toute consultation avec une autorité de protection des données, si et dans la mesure où une évaluation ou une consultation doit être effectuée en vertu de la législation sur la protection des données ;

**Accès à l'information**

* 1. à la demande d'une personne concernée, informer cette personne concernée qu'elle est un sous-traitant et que l'autre partie est un responsable du traitement des données ;
	2. Informer immédiatement le responsable du traitement en cas de :
	3. l'exercice par toute personne concernée de tout droit en vertu de la législation sur la protection des données en ce qui concerne les données personnelles ;
	4. une demande de rectification, de blocage ou d'effacement de données personnelles ;
	5. une demande, une plainte ou une communication relative aux obligations de l'une ou l'autre des Parties en vertu de la législation sur la protection des données ;
	6. recevoir toute demande du Commissaire à la protection des données ou de toute autre autorité réglementaire en rapport avec les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord ;
	7. recevoir toute demande de divulgation de données personnelles de la part d'un tiers lorsque le respect de cette demande est requis ou censé être exigé par la loi.
	8. coopérer avec le responsable du traitement et fournir une assistance pour traiter toutes les demandes et communications des personnes concernées et du Commissaire à l'information ;
	9. coopérer avec les installations, locaux ou équipements à partir desquels ou sur lesquels des données à caractère personnel sont, ont été ou doivent être traitées conformément au présent Accord, et leur fournir les informations et l'accès à ceux-ci, selon que le responsable du traitement des données peut raisonnablement exiger pour lui permettre de surveiller le respect par le sous-traitant des obligations prévues au présent *Clause 14*;
	10. tenir à jour et mettre à disposition à la demande du responsable du traitement, agissant raisonnablement, et/ou de toute autorité compétente en matière de protection des données ou de la vie privée, une documentation, un registre central ou un inventaire décrivant les opérations de traitement dont le sous-traitant est responsable et précisant :
	11. les finalités pour lesquelles ces données personnelles sont traitées ;
	12. une description des données à caractère personnel qu'elle traite (y compris les catégories de données à caractère personnel et les personnes concernées) ;
	13. les éventuels destinataires de ces données personnelles ; et
	14. le(s) lieu(x) de tout traitement à l'étranger de ces données personnelles ;

**Divulgation et partage des données**

* 1. ne divulguer ces données personnelles qu'à ses employés, agents et délégués ou en autoriser l'accès qui ont reçu une formation appropriée en matière de protection des données et dont l'utilisation de ces données personnelles est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ;
	2. veiller à ce que tous les employés, agents et délégués qui peuvent/ou accèdent à ces données personnelles soient informés de leur nature confidentielle et ne copient pas, ne publient, ne divulguent pas ou ne divulguent pas ces données personnelles à des tiers sans le consentement écrit préalable du responsable du traitement ;
	3. ne pas divulguer ces données personnelles, directement ou indirectement, à une personne ou à une entreprise sans le consentement écrit préalable du responsable du traitement, sauf, sous réserve : *Clause 14.2(r)*, à ceux de ses employés, agents et délégués qui sont engagés dans le traitement des données personnelles ou sauf si cela peut être requis par toute loi applicable ou tout tribunal auquel le processeur de données ou ses Affiliés sont soumis ;
	4. ne pas traiter ou transférer de toute autre manière des données personnelles à un tiers en dehors de l'EEE, sauf avec le consentement écrit préalable exprès du responsable du traitement des données ;

**Systèmes de sécurité**

* 1. à tout moment pendant la durée du présent Accord, mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel qu'il détient ou traite contre le traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou l'endommagement accidentel ;

**Conservation et élimination des données**

* 1. rapidement à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord et, à tout autre moment, à la demande du responsable du traitement des données, retourner au responsable du traitement des données ou supprimer toutes les données personnelles, y compris celles des employés de GOAL, ainsi que toutes les copies de celles-ci sur tout support en son pouvoir, en sa possession ou sous son contrôle, sauf dans la mesure où le sous-traitant (i) est tenu de conserver une copie de ces données personnelles pour se conformer aux lois applicables ou aux politiques obligatoires ou ( ii) a le droit continu de stocker ou d'utiliser ces données en vertu d'un autre accord avec les Destinataires concernés ou des tiers.
	2. dès qu'il en a connaissance, notifier au responsable du traitement tout incident réel ou suspecté de destruction accidentelle ou illégale ou de divulgation accidentelle ou d'accès aux données personnelles et fournir toute la coopération et les informations raisonnablement requises par le responsable du traitement en relation avec l'incident ; y compris des mesures correctives, à moins que ces mesures ne soient contraires à la loi.

**Tiers**

* 1. ne pas engager de sous-traitant pour l'aider à remplir ses obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable du responsable du traitement des données et à moins qu'il n'existe un contrat écrit avec le sous-traitant qui exige que le sous-traitant :
	2. n'effectuer que le traitement qui peut être nécessaire de temps à autre aux fins de son engagement par le sous-traitant dans le cadre de l'Accord ; et
	3. respecter des obligations équivalentes à celles imposées au sous-traitant dans le présent *Clause 14.2*; et
	4. notifier au responsable de traitement toute modification du sous-traitant ou du contrat écrit ; et
	5. veiller à ce que, en cas de délégation à un Affilié ou à un autre délégué, ou de nomination d'un agent, cet Affilié, ce délégué ou cet agent se conforme à des obligations équivalentes à celles imposées au sous-traitant en *Clause 14.2*; et
	6. demeurent entièrement responsables de tous actes ou omissions de tout sous-traitant.

## CONFLIT D'INTÉRÊTS

* + 1. Toutes les Parties sont censées faire preuve de discernement et des normes éthiques les plus élevées dans les affaires ou les activités commerciales en dehors de l'Accord qui, de quelque manière que ce soit, peuvent affecter l'autre Partie. Ils veillent à tout moment tout particulièrement à ce qu'aucun préjudice à l'intérêt de l'autre partie ou à l'accord ne puisse résulter d'un conflit entre ces intérêts et les intérêts commerciaux que la partie peut avoir. En particulier, les deux Parties ont l'obligation d'éviter toute activité, accord, investissement ou intérêt commercial ou toute autre situation qui pourrait, en fait ou en apparence, amener l'une des Parties à placer son propre intérêt, ou celui de toute autre personne ou entité, au-dessus de son obligation envers l'autre Partie. L'expression « en apparence » convient d'autant plus que l'apparence d'un acte peut avoir tendance à miner la confiance même si l'individu ne fait rien de mal. À cette fin, les deux Parties doivent éviter tout investissement, association ou autre relation qui pourrait entrer en conflit avec leur responsabilité envers l'autre Partie. Tout conflit d'intérêts potentiel doit être signalé immédiatement au directeur général, au directeur et au conseiller juridique de l'autre partie.

## LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

* + 1. Aucune disposition du Contrat ne limite ou n'exclut la responsabilité du Fournisseur ou du Client en ce qui concerne :
	1. décès ou dommages corporels causés par sa négligence, ou la négligence de son personnel, de ses agents ou de ses sous-traitants ;
	2. fraude ou fausse déclaration frauduleuse ;
	3. violations de ses obligations en matière de droits de propriété intellectuelle énoncées dans *Clause 12*;
	4. violations de ses obligations en matière de protection des données énoncées dans *Clause 14*; ou
	5. violation des conditions implicites de l'article 12 de la loi de 1980 sur la vente de biens et la fourniture de services (titre et possession paisible) ou toute autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue par la loi applicable.
		1. Sujet à *Clause 16.1*:
	6. aucune des Parties au Contrat n'aura de responsabilité envers l'autre Partie, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation légale ou autre, pour toute perte indirecte ou consécutive découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci ;
	7. la responsabilité totale du Fournisseur envers le Client, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), la violation d'une obligation légale ou autre, découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, sera limitée à la valeur de tout Bon de commande individuel, agrégée s'il y a plus d'un Bon de commande en cours, qui a donné lieu à des pertes ; et
	8. la responsabilité totale du Client envers le Fournisseur, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), en violation d'une obligation légale ou autre, découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, sera limitée aux Frais de bon de commande pour tout Bon de commande individuel, agrégés s'il y a plus d'un Bon de commande en cours.
		1. Nonobstant *Clause 16.2a)*, les pertes dont le Fournisseur assume la responsabilité et qui (sous réserve de *Clause 16.2 b)*) soient récupérables par le Client comprennent :
	9. En ce qui concerne les services non fournis conformément aux conditions du présent accord :
	10. les sommes versées par le Client au Fournisseur en vertu du présent contrat ;
	11. dépenses inutiles ; et
	12. les coûts supplémentaires raisonnables liés à l'obtention et à la mise en œuvre de remplacements ou d'alternatives aux Œuvres ; et
	13. les pertes subies par le Client découlant de ou en relation avec toute réclamation, demande, amende, pénalité, action, enquête ou procédure d'un tiers (y compris tout sous-traitant, personnel du Fournisseur, régulateur ou client du Client) contre le Client causées par le manquement du Fournisseur à ses obligations en vertu du présent Contrat ;
		1. Aucun montant accordé ou convenu d'être payé en vertu de *Clause 12* (Droits de propriété intellectuelle) et *Clause 14* (Protection des données) est prise en compte dans le calcul du plafond de la responsabilité de chaque Partie en vertu de *Clause 16.2b)* et *Clause 16.2(c)*.
		2. Les droits de chaque partie en vertu de l'Accord s'ajoutent, et ne sont pas exclusifs, à tous les droits ou recours prévus par la common law.

## TERMINAISON

* + 1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent accord avec effet immédiat en adressant une notification écrite à l'autre partie si :
	1. les dispositions de la *Clause 20.5* s'appliquer à cette Partie ;
	2. la Partie considère raisonnablement que la poursuite de l'exécution du présent Accord l'amènerait à enfreindre ou l'exposerait à des pénalités ou sanctions conformément aux Lois sur la criminalité financière ;
	3. l'autre Partie n'initie pas le paiement de tout montant dû en vertu de l'Accord à la date d'échéance du paiement et reste en défaut au moins soixante (60) jours ouvrables après avoir été notifiée par écrit d'initier ce paiement ;
	4. l'autre partie commet une violation substantielle de l'une des conditions de l'Accord qui est irrémédiable ou (si une telle violation peut être corrigée) ne remédie pas à cette violation dans un délai de 15 jours ouvrables après avoir été notifiée par écrit de le faire ;
	5. l'autre Partie enfreint de manière répétée l'une des conditions de l'Accord de manière à justifier raisonnablement l'opinion que son comportement est incompatible avec le fait qu'elle ait l'intention ou la capacité de donner effet aux conditions de l'Accord ;
	6. l'autre Partie commet une violation *Clause 13* (Respect des lois et des politiques);
	7. l'autre partie suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance ou admet son incapacité à payer ses dettes ou (étant une société ou une société à responsabilité limitée) est réputée incapable de payer ses dettes au sens de l'article 123 de la loi de 1986 sur l'insolvabilité, dans l'un ou l'autre cas, au sens de l'article 268 de la loi de 1986 sur l'insolvabilité ;
	8. l'autre partie entame des négociations avec l'ensemble ou une catégorie de ses créanciers en vue de rééchelonner l'une quelconque de ses dettes, ou fait une proposition ou conclut un compromis ou un arrangement avec l'un de ses créanciers autre que (étant une société) dans le seul but d'un plan de fusion solvable de cette autre partie avec une ou plusieurs autres sociétés ou de la reconstruction solvable de cette autre partie ;
	9. une requête est déposée, un avis est donné, une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue, pour ou à l'occasion de la liquidation de cette autre partie (étant une société) autrement qu'aux seules fins d'un plan de fusion solvable de cette autre partie avec une ou plusieurs autres sociétés ou de reconstitution solvable de cette autre partie ;
	10. une demande est présentée au tribunal, ou une ordonnance est rendue, pour la nomination d'un administrateur, ou si un avis d'intention de nommer un administrateur est donné ou si un administrateur est nommé, à l'égard de l'autre Partie (étant une société) ;
	11. le titulaire d'une charge flottante admissible sur les actifs de cette autre Partie (qui est une société) a acquis le droit de nommer ou a nommé un administrateur judiciaire ;
	12. une personne acquiert le droit de nommer un séquestre à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs de l'autre Partie ou un séquestre est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs de l'autre Partie ;
	13. un créancier ou une sûreté de l'autre partie saisit ou prend possession de la totalité ou d'une partie des actifs de l'autre partie, ou une saisie-gagerie, une exécution, une mise sous séquestre ou un autre acte de procédure est imposé ou exécuté contre tout ou partie des actifs de l'autre partie, et cette saisie ou procédure n'est pas acquittée dans les 14 jours ;
	14. tout événement se produit, ou une procédure est engagée, à l'égard de l'autre Partie dans toute juridiction à laquelle elle est soumise qui a un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés dans la *Clause 17.1(h)* à *la Clause 17.1(n)* (incluse) ; ou
	15. l'autre Partie suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser, l'exercice de la totalité ou d'une partie substantielle de ses activités.
		1. Aux fins de la *Clause 17.1(e)*), une violation substantielle désigne une violation (y compris une violation anticipée) qui est grave au sens le plus large du terme et qui a un effet sérieux sur l'avantage que la Partie résiliable tirerait autrement d'une partie substantielle du présent accord pendant la durée du présent accord. Pour décider si une violation est substantielle, il ne doit pas être tenu compte du fait qu'elle se produise par accident, mésaventure, erreur ou malentendu.
		2. Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il dispose, le Client peut résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant par écrit au Fournisseur en cas de changement de contrôle du Fournisseur.

## CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

* + 1. La résiliation ou l'expiration de l'Accord n'affectera pas l'obligation continue de l'une ou l'autre des Parties de conserver la confidentialité, la non-divulgation et l'indemnisation.
		2. À la résiliation ou à l'expiration du présent contrat :
	1. tous les bons de commande qui n'ont pas encore été commencés par le fournisseur seront automatiquement terminés ; et
	2. tous les Bons de commande en cours de traitement doivent (sauf accord contraire entre les Parties) être remplis par le Fournisseur conformément au Bon de commande concerné dans la mesure où cela est possible pour le Fournisseur ;
	3. le Fournisseur fournira au Client une facture détaillant le montant total dû par le Client au Fournisseur en vertu du présent Contrat, y compris tout montant dû au titre des Bons de commande à exécuter conformément à *Clause 18,2 b)* au-dessus. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la présente facture, le Client veillera à ce que le paiement des sommes dues au Fournisseur au titre de la facture soit initié sur le compte bancaire indiqué dans *Clause 8.8*. *Clauses 8.8* À *8.15* du présent Accord s'appliquera au paiement des sommes dues au titre du présent *Clause 18.2(c)*.
	4. le Fournisseur doit restituer tous les Matériaux du Client et l'Équipement du Client, y compris les fonds avancés mais non déboursés. À défaut de ce que le Fournisseur s'acquitte de cette obligation, le Client ou son représentant désigné peut pénétrer dans les locaux du Fournisseur et en prendre possession. Jusqu'à ce qu'ils aient été livrés ou retournés, le Fournisseur est seul responsable de leur conservation et ne les utilisera pas à des fins non liées au présent contrat ;
	5. le Fournisseur fournira, à la demande du Client, toute l'assistance raisonnablement requise par le Client pour faciliter la transition en douceur des Travaux au Client ou à tout fournisseur de remplacement désigné par celui-ci, y compris l'assistance prévue dans le Bon de commande concerné ; et
	6. Les clauses suivantes resteront en vigueur : *Clause 1* (Interprétation), *Article 8* (Frais et paiements), *Article 9* (Monnaie et taux de change), *Article 10* (Retenue à la source), *Clause 11* (Audit), *Clause 12* (Droits de propriété intellectuelle). *Clause 14* (Protection des données), *Article 16* (Limitation de responsabilité), *Article 18* (Conséquences de la résiliation), *Clause 23* (Renonciation), *Clause 24* (Droits et recours), *Clause 25* (Indemnité de départ), *Clause 26* (Intégralité de l'accord), *Article 27* (Conflit), *Article 28* (Pas de partenariat ou d'agence), *Article 29* (Droits des tiers), *Article 30* (Confidentialité), *Article 31* (Médias et communications), *Article 32* (Avis), *Article 34*  (Homologues), *Article 35* (procédure de règlement des litiges à plusieurs niveaux), et *Article 36* (Droit applicable).
		1. La résiliation ou l'expiration du présent accord n'affectera pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts à l'égard de toute violation de l'accord qui existait au moment ou avant la date de résiliation ou d'expiration.

## INSUFFISANCE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

* + 1. Sans préjudice de tout autre droit ou recours que le Client pourrait avoir, le Fournisseur reconnaît et accepte que les dommages-intérêts seuls ne constitueraient pas un recours adéquat en cas de violation des termes du présent contrat par le Fournisseur. En conséquence, le Client aura droit aux recours d'injonction, d'exécution intégrale ou de toute autre réparation équitable en cas de violation potentielle ou réelle des termes du présent accord.

## FORCE MAJEURE

* + 1. Cas de force majeure désigne toute circonstance qui n'est pas sous le contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans s'y limiter :
	1. catastrophes naturelles, inondations, sécheresses, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles ;
	2. épidémie ou pandémie ;
	3. l'escalade des événements suivants ayant un impact direct sur la chaîne d'approvisionnement ou les zones où des distributions sont prévues : attaque terroriste, guerre civile, troubles civils ou émeutes, guerre, conflit armé, imposition de sanctions ou d'embargo ;
	4. contamination nucléaire, chimique ou biologique ou bang sonique ;
	5. toute loi ou toute action prise par un gouvernement ou une autorité publique, y compris, mais sans s'y limiter, l'imposition d'une restriction, d'un quota ou d'une interdiction d'exportation ou d'importation, ou le défaut d'accorder une licence ou un consentement nécessaire ;
	6. effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident ; et
	7. tout conflit de travail ou commercial, grève, action syndicale ou lock-out (sauf dans chaque cas par la partie qui cherche à se prévaloir de la présente clause, ou par des entreprises du même groupe que cette partie).
		1. À condition qu'il ait respecté *Clause 20.4*, si une Partie est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du présent accord par un cas de force majeure **(Partie touchée)**, la partie affectée ne sera pas en violation de l'accord ou autrement responsable d'un tel manquement ou retard dans l'exécution de ces obligations. Le délai d'exécution de ces obligations est prolongé en conséquence.
		2. Les obligations correspondantes de l'autre partie seront suspendues, et il est temps de prolonger l'exécution de ces obligations, dans la même mesure que celles de la partie affectée.
		3. La Partie touchée :
	8. dès que raisonnablement possible après le début de l'événement de force majeure mais au plus tard 24 heures après son début, notifier par écrit à l'autre partie l'événement de force majeure, la date à laquelle il a commencé, sa durée probable ou potentielle et l'effet de l'événement de force majeure sur sa capacité à exécuter l'une de ses obligations en vertu de l'accord ; et
	9. faire tous les efforts raisonnables pour atténuer l'effet de l'événement de force majeure sur l'exécution de ses obligations.
		1. Si l'événement de force majeure empêche, entrave ou retarde l'exécution des obligations de la partie affectée pendant une période continue de plus de 2 semaines, la partie non affectée par l'événement de force majeure peut résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit de 2 semaines à la partie affectée. Cette résiliation doit être conforme à l' *article 17*.

## CESSION ET AUTRES OPÉRATIONS

* + 1. Les Parties ne doivent pas céder, transférer, hypothéquer, grever d'une charge, sous-traiter, déclarer une fiducie ou traiter de quelque manière que ce soit l'un de leurs droits et obligations en vertu de l'Accord.

## VARIATION

* + 1. Sous réserve de la *Clause 7*, aucune modification de l'Accord n'entrera en vigueur à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par les Parties ou leurs représentants autorisés.

## RENONCIATION

* + 1. Une renonciation à tout droit ou recours en vertu de l'Accord ou de la loi n'est effective que si elle est donnée par écrit et ne doit pas être considérée comme une renonciation à une violation ou à un défaut ultérieur.
		2. Le fait qu'une Partie n'exerce pas un droit ou un recours prévu par le présent Accord ou par la loi ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, ni n'empêche ou ne restreint tout exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours prévu par le présent Accord ou par la loi n'empêchera ou ne limitera l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.
		3. Une partie qui renonce à un droit ou à un recours prévu par le présent accord ou par la loi à l'égard d'une partie, ou qui prend ou ne prend pas d'action contre cette partie, n'affecte pas ses droits à l'égard d'une autre partie.

## DROITS ET RECOURS

* + 1. Les droits et recours prévus par le présent Accord s'ajoutent, et ne sont pas exclusifs, à tous les droits ou recours prévus par la loi.

## DÉPART

* + 1. Si une disposition ou une partie de disposition du présent accord est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle sera réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale et applicable. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition ou la partie de disposition concernée est réputée supprimée. Toute modification ou suppression d'une disposition ou d'une partie d'une disposition en vertu de la présente clause n'affectera pas la validité et l'applicabilité du reste du présent accord.
		2. Si une disposition ou une partie de disposition du présent Accord est invalide, illégale ou inapplicable, les Parties négocieront de bonne foi pour modifier cette disposition afin que, telle que modifiée, elle soit légale, valide et exécutoire et, dans la mesure du possible, atteigne le résultat commercial escompté de la disposition initiale.

## INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

* + 1. Le présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et éteint tous les accords, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes antérieurs entre elles, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à son objet.
		2. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède et dans la mesure permise par la loi, le présent Contrat exclut toute garantie, condition ou autre engagement implicite en vertu de la loi ou de la coutume, de l'usage ou de la conduite des affaires.
		3. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'en concluant le présent Accord, elles ne se sont pas appuyées sur une déclaration, une déclaration, une garantie, une assurance, un engagement, une indemnité, un engagement ou un engagement donné ou implicite de tout ce qui a été dit ou écrit dans les communications entre les Parties avant la date de signature du présent Accord et qui n'est pas expressément énoncé dans le présent Accord.
		4. Chaque partie convient qu'elle n'aura aucun recours à l'égard de toute déclaration, représentation, assurance ou garantie (qu'elle soit faite innocemment ou par négligence) qui n'est pas énoncée dans le présent accord. Chaque partie convient qu'elle n'aura aucune réclamation pour fausse déclaration innocente ou négligente ou déclaration inexacte par négligence basée sur une déclaration dans le présent accord.
		5. Rien dans cette clause n'exclut ou ne limite la responsabilité en cas de fraude ou de fausse déclaration frauduleuse.

## CONFLIT

* + 1. En cas d'incompatibilité entre l'une des dispositions du présent Accord et les dispositions du Bon de commande, les dispositions du présent Accord prévaudront.

## PAS DE PARTENARIAT OU D'AGENCE

* + 1. Aucune disposition du présent Accord n'a pour objet d'établir un partenariat ou une coentreprise entre l'une des Parties, de faire d'une partie l'agent d'une autre partie, ou d'autoriser une Partie à prendre ou à conclure des engagements pour ou au nom d'une autre Partie.
		2. Chaque partie confirme qu'elle agit en son propre nom et non au profit d'une autre personne.

## DROITS DES TIERS

* + 1. Personne, à l'exception d'une Partie au présent Accord, de ses successeurs et de ses cessionnaires autorisés, n'a le droit de faire appliquer l'une quelconque de ses conditions.

## CONFIDENTIALITÉ

* + 1. Sujet à *Clause 30.2* ci-dessous, chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité des Informations confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers. Aux fins de la présente *Clause 30.1*, "**Informations confidentielles**» comprend le contenu du présent Accord et de tout autre accord ou arrangement envisagé par le présent Accord, ainsi que :
	1. l'identité et les conditions de service de tout agent de trésorerie utilisé par le Fournisseur ; et
	2. toute information dont le caractère confidentiel est expressément indiqué ou qui est communiquée par une partie à l'autre partie dans des circonstances entraînant une obligation de confidentialité,

que l'une ou l'autre des Parties peut de temps à autre recevoir ou obtenir (oralement, visuellement, par écrit, par voie électronique ou par tout autre moyen) à la suite de la conclusion ou de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord ou autrement.

* + 1. Les dispositions de la *Clause 30.1* n'interdit pas la divulgation d'informations confidentielles si et dans la mesure :
	1. divulguées aux dirigeants, employés ou agents de la Partie concernée **(Représentants divulgués),** dans chaque cas, dans la mesure nécessaire pour permettre à cette Partie de jouir de ses droits et de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord et à condition que les Représentants divulgués soient informés de la nature confidentielle des Informations confidentielles avant la divulgation et tenus de se conformer aux dispositions de la présente *Clause 30* à l'égard de ces informations comme s'ils étaient Parties au présent Accord ;
	2. exigé par la loi applicable ou par les règles de toute autorité réglementaire compétente ou aux fins de toute procédure judiciaire découlant du présent Accord ou de tout autre accord conclu en vertu du présent Accord ou en vertu du présent Accord ;
	3. divulgué aux conseillers professionnels de la partie concernée **(Conseillers)**, à condition que les conseillers soient informés du caractère confidentiel des informations confidentielles avant leur divulgation et qu'ils soient tenus de se conformer aux dispositions de la *Clause 30* à l'égard de ces informations comme s'ils étaient Parties au présent Accord ;
	4. les Informations confidentielles deviennent accessibles au public (autrement qu'à la suite d'une violation d'une obligation de confidentialité) ;
	5. l'autre Partie a donné son consentement écrit préalable à la divulgation ;
	6. les informations confidentielles sont obtenues auprès d'un tiers qui n'a pas manqué à un engagement ou à une obligation de confidentialité, qu'elle soit expresse ou implicite ;
	7. les Informations Confidentielles sont déjà en possession de cette Partie et ne sont pas soumises à une obligation de confidentialité ou à une restriction d'utilisation ;
	8. les informations confidentielles sont développées de manière indépendante ; ou
	9. les renseignements confidentiels, de l'avis raisonnable de la partie qui divulgue les renseignements confidentiels, tendent à démontrer qu'une partie :
	10. coupable de faute professionnelle, y compris, mais sans s'y limiter, d'infractions pénales, de manquement à toute obligation légale, d'erreurs judiciaires, de danger pour la santé et la sécurité de toute personne et de dommages à l'environnement ;
	11. adopter ou proposer d'adopter une conduite contraire à l'éthique ; ou
	12. dissimuler délibérément des informations sur l'un des éléments ci-dessus.
		1. Sauf là où toute loi ou réglementation applicable l'interdit, avant la divulgation de toute information confidentielle en vertu de *Clause 30.2b)* ci-dessus, la Partie qui est tenue de procéder à la divulgation notifie rapidement à l'autre Partie cette exigence en vue de donner à l'autre Partie la possibilité de s'opposer à une telle divulgation ou de convenir autrement du moment et du contenu de cette divulgation.

## MÉDIAS ET COMMUNICATIONS

* + 1. Le Fournisseur ne doit pas commenter ou faire aucune déclaration aux médias, aux organismes et/ou agences officiels ou aux gouvernements hôtes sur la politique ou les opinions ou l'une des activités ou activités du Client ; ni utiliser le logo ou le nom du Client dans tout média ou matériel publicitaire, y compris le site web du Fournisseur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du Client.

## AVIS

* + 1. Tout avis ou autre communication donné à une Partie en vertu du présent accord ou en relation avec celui-ci doit être donné par écrit et doit être :
	1. remis en main propre ou par courrier prépayé de première classe ou autre service de livraison le jour ouvrable suivant à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal établissement (dans tous les autres cas) ; ou
	2. envoyé par courrier électronique aux personnes spécifiées à l'*article 4.3 (a)* et à *l'article 5.3 (a).*
		1. Tout avis ou communication est réputé avoir été signifié :
	3. dans le cas d'une remise en main propre, si elle est correctement adressée et délivrée comme en témoigne la signature d'un récépissé de livraison ;
	4. en ce qui concerne les services de courrier prépayé de première classe ou d'autres services de livraison le jour ouvrable suivant, s'ils sont correctement adressés en port payé et distribués comme en atteste la signature d'un accusé de réception ; et
	5. en ce qui concerne l'e-mail, s'il est envoyé à l'adresse e-mail correcte sans aucun message d'erreur.
		1. Tout avis ou communication est réputé avoir été reçu :
	6. s'il est remis en main propre, sur signature d'un accusé de réception ou au moment où l'avis est déposé à la bonne adresse ;
	7. s'il est envoyé par courrier prépayé de première classe ou par d'autres services de livraison le jour ouvrable suivant, à 9h00 le deuxième jour ouvrable après l'envoi ou à l'heure enregistrée par le service de livraison ; ou
	8. s'il est envoyé par e-mail, à 9h00 le jour ouvrable suivant la transmission.
		1. Cette clause ne s'applique pas à la signification de toute procédure ou de tout document dans toute action en justice ou, le cas échéant, tout arbitrage ou autre méthode de résolution des litiges.

## ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE

* + 1. De temps à autre, chaque Partie signera les documents et accomplira les actes et les choses qui peuvent raisonnablement être exigés pour donner plein effet aux dispositions du présent Accord et aux transactions qu'il envisage.

## HOMOLOGUES

* + 1. Le présent Accord peut être signé en un nombre illimité d'exemplaires, chacun d'entre eux, une fois signé et livré, constituant un double de l'original, mais tous les exemplaires constituent ensemble un seul accord.
		2. Transmission d'une copie exécutée de cet accord (mais pour éviter toute ambiguïté, pas seulement une page de signature) par
	1. par télécopieur ou
	2. L'e-mail (en format PDF, JPEG ou dans tout autre format convenu) prend effet comme la livraison d'une copie exécutée du présent accord. Si l'un ou l'autre mode de livraison est retenu, sans préjudice de la validité de l'accord ainsi conclu, chaque partie doit fournir aux autres l'original de cette contrepartie dès que raisonnablement possible par la suite.
		1. Aucune contrepartie n'est effective tant que chaque partie n'a pas signé et remis au moins une contrepartie.

## PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES À PLUSIEURS NIVEAUX

* + 1. Si un litige découle du présent Accord ou de l'exécution, de la validité ou de l'applicabilité de celui-ci ou de son caractère exécutoire  **ou s'y rapporte (Litige),** les Parties suivront la procédure énoncée dans la présente clause :
	1. l'une ou l'autre des parties notifiera par écrit à l'autre le Litige, en indiquant la nature et tous les détails **(l'« Avis de Litige »),** ainsi que les pièces justificatives pertinentes. Lors de la signification de l'Avis de litige, le Responsable de la logistique et des achats du Client et [TITRE DE L'EMPLOYÉ] du Fournisseur tenteront de bonne foi de résoudre le Litige ;
	2. si, pour quelque raison que ce soit, le Responsable de la logistique et des achats du Client et [TITRE DE L'EMPLOYÉ] du Fournisseur ne sont pas en mesure de résoudre le Litige dans les 30 jours suivant la signification de l'Avis de litige, le Litige sera soumis au Chef des Services de Groupe du Client et à [TITRE DE CADRE SUPÉRIEUR] du Fournisseur qui tenteront de bonne foi de le résoudre ; et
	3. si, pour quelque raison que ce soit, le Responsable des Services du Groupe du Client et le [TITRE DE CADRE SUPÉRIEUR] du Fournisseur ne sont pas en mesure de résoudre le Litige dans les 30 jours suivant sa saisine, les parties tenteront de le régler par voie de médiation conformément au Modèle de Procédure de Médiation du CEDR. Sauf accord contraire entre les parties, le médiateur est désigné par le CEDR. Pour initier la médiation, une partie doit signifier un avis écrit (avis ADR) à l'autre partie au litige, demandant une médiation. Une copie de l'avis ADR doit être envoyée au CEDR. La médiation débutera au plus tard 10 jours après la date de l'avis ADR.
	4. Si le Litige n'est pas résolu dans les 30 jours suivant la signification de l'avis ADR, ou si l'une des Parties ne participe pas ou ne continue pas à participer à la médiation avant l'expiration de ladite période de 30 jours, ou si la médiation prend fin avant l'expiration de ladite période de 30 jours, le Litige sera soumis et définitivement tranché par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard d'un tel arbitrage :
	5. l'arbitrage est régi par le droit irlandais ;
	6. le siège de l'arbitrage est Dublin (République d'Irlande) ;
	7. la procédure d'arbitrage doit se dérouler en anglais ;
	8. le nombre d'arbitres est d'un ; et
	9. La sentence des arbitres est accompagnée d'un avis motivé.

## DROIT APPLICABLE

* + 1. Le présent Accord et tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de ou en relation avec celui-ci ou son objet ou sa formation seront régis et interprétés conformément à la loi de la République d'Irlande.

## DATE DE L'ENTENTE

* + 1. Le présent Contrat a été conclu à la date indiquée au début de celui-ci.

# ANNEXE 1 - SERVICES DISPONIBLES

1. Le Fournisseur fournira des services de transfert d'argent au Client de la manière et sous réserve des conditions générales qui apparaissent dans les présentes. Les Services disponibles sont le transfert de fonds en différentes devises à la personne (personne physique ou morale) se trouvant au lieu, au moment et de la manière plus précisément décrits dans un Bon de Commande.
2. Le Fournisseur effectuera des paiements en espèces pour le compte du Client aux Destinataires dans [insérer la ou les zones de programme couvertes] conformément aux instructions du Client, au Bon de commande valide et au Contrat.
3. Conformément à la *Clause 4.1(o)*, les Parties reconnaissent et conviennent que le Fournisseur désignera des Agents de Trésorerie dans les territoires concernés pour l'exécution des paiements aux fins de la fourniture des Services disponibles.
4.

# ANNEXE 2 - DROITS DE RÉFÉRENCE

Le Fournisseur facturera la commission comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro de ligne** | **Type de service** |  |  |  |
| **Frais de service ou pourcentage de commission** | **Période de décaissement** | **Période de remboursement** |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |

# ANNEXE 3A - MODÈLE DE BON DE COMMANDE



# ANNEXE 3B - ORDRE DE MODIFICATION DU MODÈLE

**Modification du contrat de [*insérer le numéro du bon de commande*] Modification du contrat # [*insérer le numéro de la modification du contrat*]**

**Date:** [*insérer la date*]

**Lieu:** BUT [insérer l'adresse du bureau de GOAL].

**Première partie, ci-après dénommée « Le Client » :** GOAL, constituée et enregistrée à [insérer le pays] avec un numéro d'enregistrement [insérer le numéro d'enregistrement] dont le siège social est situé à [insérer l'adresse] ; représentée par [insérer le nom du signataire]

**Deuxième partie, ci-après dénommée « Le Fournisseur » : [insérer le nom de l'entreprise]** constituée et enregistrée à [insérer le pays] sous le numéro d'entreprise [insérer le numéro d'entreprise] dont le siège social est situé à [insérer l'adresse du bureau]

Tous les articles de la FWA [insérer le numéro de PR de la FWA d'origine] et de la PO [*insérer le numéro de PO*] s'appliquent, à l'exception des exceptions indiquées ci-dessous.

**Signé pour le client :**

Date:

[*Insérer le nom et le poste, doit être la même personne que celle qui a signé le contrat original dans la mesure du possible*]

**Signé pour le fournisseur**

Date:

[*Insérer le nom et la position, doit être le même que le contrat original*]

# ANNEXE 4 - POLITIQUES OBLIGATOIRES

Les politiques obligatoires ci-jointes aux présentes sont les suivantes :

* Politique sur les conflits d'intérêts
* Politique anti-fraude
* Politique de protection de l'enfance
* Politique sur la LEFP
* Code de conduite
* Politique de dénonciation

# ANNEXE 5 – CONSIDÉRATIONS ÉTHIQUES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES DONATEURS

### Considérations relatives à l'approvisionnement éthique :

* 1. Le Client soutient la politique d'achats éthiques développée par Oxfam et s'efforce de :
		+ acheter des biens et des services qui sont produits et développés dans des conditions qui n'impliquent pas l'abus ou l'exploitation de quiconque.
		+ avoir le moins d'impact négatif sur l'environnement
	2. Cette déclaration de politique est soutenue par un code de conduite qui détaille les normes fondamentales du travail, basées sur les conventions de l'Organisation internationale du travail :
		+ Le choix de l'emploi est libre
		+ La liberté syndicale et le droit à la négociation collective sont respectés
		+ Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques
		+ Pas de travail des enfants ni de protection des enfants
		+ Des salaires décents sont versés
		+ Les heures de travail ne sont pas excessives
		+ Aucune discrimination n'est pratiquée
		+ Un emploi régulier est fourni
		+ Aucun traitement sévère ou inhumain n'est autorisé
	3. Le Client ne traitera pas avec des fournisseurs qui se livrent à la fabrication ou à la vente de mines antipersonnel. En signant le présent contrat, le Fournisseur garantit que ni lui, ni aucun de ses employés, associés ou sous-traitants ne sont engagés dans la fabrication ou la vente de mines antipersonnel.
	4. Le Client ne fait pas affaire avec des entreprises qui répondent à l'un des critères suivants :
1. Ils sont en faillite ou en liquidation, font l'objet d'une administration judiciaire, ont conclu un arrangement avec des créanciers, ont suspendu leurs activités commerciales, font l'objet de procédures concernant
2. ces questions, ou se trouvent dans une situation analogue découlant d'une procédure similaire prévue par la législation nationale ;
3. Ils ont été condamnés pour une infraction à leur moralité professionnelle par un jugement ayant force de chose jugée ;
4. Ils ont commis une faute professionnelle grave prouvée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier ;
5. Ils n'ont pas rempli les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts conformément aux dispositions légales du pays dans lequel ils sont établis ou à celles du pays du pouvoir adjudicateur ou à celles du pays où le marché doit être exécuté ;
6. Ils ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour escroquerie, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale ;
7. À l'issue d'une autre procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions, ils ont été déclarés en situation de manquement grave au contrat pour non-respect de leurs obligations contractuelles.
	1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
8. Le Client a adopté une politique soutenant l'interdiction de la traite des personnes, y compris les activités liées à la traite à quelque fin que ce soit, y compris le recours au travail forcé. Le Fournisseur et leurs employés, ainsi que leurs agents, ne doivent pas :
	1. Se livrer à des formes graves de traite des personnes pendant la période d'exécution du contrat ;
	2. Procurer des actes sexuels commerciaux pendant la période d'exécution du contrat ;
	3. Utiliser le travail forcé dans l'exécution du contrat ;
	4. Détruire, dissimuler, confisquer ou interdire à un employé l'accès à ses documents d'identité ou d'immigration, tels que ses passeports ou ses permis de conduire, indépendamment de l'autorité qui l'a délivré ;
	5. Utiliser des pratiques trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement d'employés ou de l'offre d'emploi, comme omettre de divulguer, dans un format et dans une langue accessibles au travailleur, des renseignements de base ou faire de fausses déclarations importantes pendant le recrutement d'employés concernant les principales conditions d'emploi, y compris les salaires et les avantages sociaux, le lieu de travail ; les conditions de vie, le logement et les frais connexes (si l'employeur ou l'agent les a fournis ou organisés), tout coût important à la charge de l'employé et, le cas échéant, la nature dangereuse du travail
9. Si le Fournisseur a connaissance ou soupçonne des activités de traite des êtres humains pendant l'exécution du contrat, le Fournisseur doit en informer immédiatement le Client afin de permettre la prise des mesures appropriées.
10. En ce qui concerne tout contrat financé par le gouvernement britannique, le fournisseur doit connaître les termes de la loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne et respecter les conditions de la loi.
	1. Le Fournisseur déclare et garantit qu'aucun fonctionnaire du Client n'a été, ou ne se verra offrir, par le Fournisseur un avantage direct ou indirect découlant du présent Contrat ou de l'attribution de celui-ci. Le Fournisseur convient que la violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent Contrat.
	2. L'acceptation du présent contrat constitue une garantie que ni le Fournisseur, ni aucune Affiliée ou filiale contrôlée par le Fournisseur n'enfreint l'une des dispositions ci-dessus. Outre les critères d'inéligibilité appliqués par le Client, la négociation avec les fournisseurs potentiels peut être rompue à tout stade d'un processus d'approvisionnement s'il s'avère qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts ou qu'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises par le Client comme condition de participation à la procédure contractuelle, ou ne pas fournir toutes les informations demandées.

### Dispositions spéciales pour les donateurs :

1. USAID : Une partie de l'argent associé à ce contrat peut provenir de subventions de l'USAID. Il existe des dispositions spéciales pour les donateurs qui doivent être prises en compte par le fournisseur, satisfait comme respecté par GOAL. Le Fournisseur doit se conformer aux Dispositions standard de l'USAID,[[1]](#footnote-1) en particulier, mais sans s'y limiter, pour :

M1. Coûts admissibles

M2. Comptabilité, audit et registres

M6. Règles d'éligibilité de l'USAID pour l'achat de produits et de services

M7. Titre de propriété et utilisation de la propriété

 M10. Résiliation et suspension de la sentence

M11. Conduite du destinataire et de l'employé

M12. Exclusion et suspension (dispositions complètes à l'exception des paragraphes c 2 à 4))

M14. Prévention du financement du terrorisme

M15. Traite des personnes (paragraphes a 1 à 3) seulement)

Les dispositions suivantes sont requises, le cas échéant, selon les dispositions standard (RAA) :

RAA8. Voyages et transport aérien international

RAA9. Expédition maritime de marchandises

RAA10. Déclaration des impôts du gouvernement hôte

Il est de la responsabilité du Fournisseur de s'assurer qu'il comprend tous les termes et conditions (y compris tous les employés, agents et sous-traitants concernés) et que les obligations en vertu des dispositions obligatoires standard de l'USAID et des autres exigences de l'USAID dans le présent contrat sont respectées.

1. DFID : Ce contrat peut être soumis aux dispositions spéciales du DFID (Department for International Development – Royaume-Uni)[[2]](#footnote-2) qui doivent être prises en compte par le Fournisseur, s'il s'agit d'être respectées par le Client lors de la réception de toute la documentation requise. Le Fournisseur doit se conformer aux Dispositions standard du DFID,[[3]](#footnote-3) en particulier, mais sans s'y limiter, pour :

*« GOAL et ses partenaires doivent veiller à ce que tout marché passé à l'aide de subventions soit conforme aux bonnes pratiques internationales, sans intérêt personnel étroit, en utilisant des processus transparents, une concurrence transparente et loyale et ouverte, et une bonne gestion des contrats, y compris la prévention des mauvaises pratiques. »*

Le Client et ses partenaires doivent s'approvisionner en biens et services auprès de fournisseurs qui offrent clairement un bon rapport qualité-prix et dont les pratiques sur le lieu de travail répondent aux normes de responsabilité sociale des entreprises. Tous les partenaires du DFID sont tenus de respecter la législation existante et future en matière de sanctions.

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que toutes les conditions générales sont comprises et que les obligations en vertu des directives du DFID et de toute autre exigence du DFID dans le présent contrat sont respectées.

1. ECHO : Ce contrat peut être soumis aux dispositions spéciales pertinentes d'ECHO (service d'aide humanitaire et de protection civile de la Commission européenne). [[4]](#footnote-4)

Le texte complet des directives ci-dessus (y compris les révisions pour refléter le présent contrat) est disponible sur les liens Web référencés ci-dessus.

En signant ce contrat, le Fournisseur garantit et déclare qu'il et son personnel sont en conformité avec les normes ci-dessus.

Signé par [NOM DE DIRECTEUR]

pour et au nom de **[insérer le nom de l'entreprise]**  Directeur

Signé par [insérer le nom du signataire]

pour et au nom de **BUT Directeur pays**

**FIN DU DOCUMENT**

1. Disponible chez https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1868/303mab.pdf. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir : <https://www.gov.uk/government/organisations/department-for-international-development/about/procurement>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Disponible à l'adresse : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_data/file/69774/Humanitaria n-Response-Funding-Guidelines.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/69774/Humanitaria%20n-Response-Funding-Guidelines.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
4. Disponible à l'adresse : <http://ec.europa.eu/echo/files/partners/humanitarian_aid/Procurement_Guidelines_en.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)